



## Arrêt

**n° 226 218 du 18 septembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Chez X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mars 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MOSTAERT *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en « janvier 2017 ».

1.2 Le 23 août 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en qualité « [d']autre membre de la famille - à charge ou faisant partie du ménage » d'un citoyen de l'Union.

1.3 Le 7 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 février 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 23.08.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [A..] NN.[..], de nationalité allemande, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande de regroupement familial, si l'intéressé a effectivement produit la preuve de son identité et de son lien de parenté, la qualité «à charge» de l'intéressé par rapport à l'ouvrant droit, n'a pas été démontrée de manière [sic] satisfaisante.

En effet, selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : « les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union». Or, la qualité «à charge» de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante.

Ainsi, le certificat selon lequel le demandeur a habité avec avec [sic] sa sœur et ses parents ne démontre absolument pas qu'il ait [sic] partie du ménage de sa sœur et de son beau-frère lui ouvrant le droit au séjour. En effet sa sœur [D.A.] s'est mariée à Erevan en mai 2011 et est venue s'installer dans la foulée en Belgique en juillet 2011.

L'intéressé n'a par conséquent pas pu faire partie du ménage.

Enfin l'attestation du comité des recettes publiques établie en août 2018, n'est pas suffisante pour établir que la situation financière de l'intéressé nécessitait une prise en charge totale ou partielle de l'ouvrant droit. En effet, le simple fait d'affirmer qu'aucun compte individuel n'est ouvert au nom du requérant ne peut suffire à démontrer l'absence de toutes sources financières. De plus, en Belgique depuis le mois de janvier 2017, il semble logique que l'administration arménienne n'ait pu mettre en évidence l'existence d'un compte individuel pour 2018.

Enfin, le simple fait de résider de longue date (janvier 2017) en situation irrégulière auprès du ménage rejoint ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé soit, ou ait été à charge de la personne rejointe (arrêt CCE n°69.835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter [sic] de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter/ 47/1 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 23.08.2018 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), du « principe de bonne administration de soin et de minutie », du « principe de droit administratif de « collaboration procédurale » », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Dans une première branche, intitulée « Quant à la violation du devoir de soin et de minutie et du principe de collaboration procédurale », après des considérations théoriques relatives au principe de droit administratif de « collaboration procédurale » et au « principe général de bonne administration », elle soutient que « [s]i il [sic] n'est pas contesté que le requérant ne faisait pas partie du ménage du regroupant avant son arrivée en Belgique en janvier 2017, il appert que la partie adverse n'a pas pris le soin nécessaire dans son examen de la condition d'être « à charge » du regroupant. En effet, la décision litigieuse est à cet égard exclusivement fondée sur le fait que l'attestation du comité des recettes publiques ne constitue pas une preuve suffisante de la nécessité d'une prise en charge alors même que le requérant a également produit à l'appui de sa demande des documents attestant de ce que sa sœur lui a transmis, à lui et à sa mère avec laquelle il résidait, d'importante somme d'argent [sic] entre 2012 et 2017 [...]. A la lecture de la décision litigieuse, il ne peut qu'être constaté que cet élément crucial n'a aucunement été pris en compte par la partie adverse dans son examen du respect de cette condition. De toute évidence donc, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire préalablement à l'adoption de sa décision. En outre, dès lors que le requérant a produit à l'appui de sa demande la preuve de ce que sa sœur a constamment veillé à prendre en charge celui-ci et leurs parents par l'envoi [sic] d'argent ainsi qu'une attestation officielle relative à son absence de revenus, le respect des deux principes précités imposait, à tout le moins, à l'administration d'attirer l'attention du requérant sur l'utilité de la production de documents complémentaires concernant son indigence. Effectivement, dans la mesure où il apporte indéniablement des éléments tendant à prouver qu'il est bien à charge de sa sœur et de son beau-frère depuis de nombreuses années, si la partie adverse ne considérait pas ces éléments comme suffisants, il lui appartenait d'attirer l'attention du requérant sur le type de document complémentaire qu'elle souhaitait, le requérant ne disposant de toute évidence pas des connaissances suffisantes pour anticiper la nécessité de document plus précis. Il s'ensuit qu'en se contentant de se retrancher derrière l'absence de production de documents complémentaires quant à la nécessité de la prise en charge, au mépris d'une analyse minutieuse des autres éléments en sa possession, la partie adverse n'a pas mis tout en œuvre afin d'être en mesure de prendre sa décision en connaissance de cause ».

2.2.2 Dans une deuxième branche, intitulée « Quant à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », après avoir rappelé le prescrit de cette dernière disposition, elle estime que « la décision litigieuse se contente d'indiquer que : « Vu que examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant]; Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis /40ter/47/12 de la loi du 15/12/1980 » [...]. Ce faisant la partie adverse ne démontre pas de quelle façon elle a tenu compte de la vie familiale du requérant et, en particulier, la raison pour laquelle ses intérêt [sic] familiaux ne peuvent en l'espèce prévaloir sur l'article 47/12 [lire : l'article 47/1] de la loi du 15/12/1980. Dans la mesure où le requérant a produit des documents attestant de ce qu'il dépend de sa sœur et de son beau-frère depuis des années, la prise en compte de sa vie familiale supposait, à tous le moins, que cette situation particulière de dépendance envers sa famille présente en Belgique soit analysée par la partie adverse. Or, la motivation de la décision litigieuse fait au contraire apparaître que la vie familiale particulière du requérant n'a absolument pas été prise en compte mais qu'elle a été balayée sans le moindre examen du respect du principe de proportionnalité. Il s'ensuit que la partie adverse ne démontre aucunement avoir tenu compte de la vie familiale du requérant lors de l'adoption de sa décision ».

2.2.3 Dans une troisième branche, intitulée « Quant à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratif [sic] », elle fait valoir que « [l']acte attaqué est uniquement motivé au regard de l'absence de preuve suffisante de ce que le requérant nécessitait une prise en charge et ce, sans prise

en considération de l'ensemble des documents produit [sic] par ce dernier et de son état de dépendance vis-à-vis de sa famille résidant en Belgique. En fait, il apparaît clairement que la motivation de l'acte attaqué a été rédigée de manière stéréotypée, sans qu'une attention suffisante n'ait été apportée à l'examen concret du cas d'espèce que constitue le dossier administratif du requérant. On ne veut pour preuve notamment :

- l'absence de prise en compte de l'envoi [sic] régulier de somme d'argent considérable [sic] au requérant et à sa mère ;
- la référence au fait que « l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur/Madame [D.] » ;
- l'absence de prise en considération réelle de la vie familiale du requérant ».

Après des considérations théoriques relatives au principe général de bonne administration et l'obligation de minutie et de soin qui en découlent, elle ajoute que « la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et dès lors non compréhensible par destinataire [sic] au regard des principes généraux qui président à l'action administrative ». Elle poursuit par des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse et en conclut que « la motivation de l'acte attaqué ne répond pas au prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il convient de constater que l'acte attaqué - en ce qu'il viole ainsi le prescrit des dispositions et principes visés au présent moyen - doit se voir annulé ».

### 3. Discussion

**3.1.1 Sur la première branche du moyen unique** visant la première décision attaquée, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».

L'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CE, 90/364/CE, 90/365/CEE et 93/96/CE (ci-après : la directive 2004/38), dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, est libellé comme suit :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

La jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 mars

2014), exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression «pays de provenance» utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, le requérant n'établit pas qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance et, d'autre part, qu'il n'établit pas qu'il était à charge du regroupant dans son pays de provenance. Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.1.3.1 En effet, s'agissant du premier aspect de cette motivation, le Conseil observe que la première décision attaquée précise que « *le certificat selon lequel le demandeur a habité avec avec [sic] sa sœur et ses parents ne démontre absolument pas qu'il ait [sic] partie du ménage de sa sœur et de son beau-frère lui ouvrant le droit au séjour. En effet sa sœur [D.A.] s'est mariée à Erevan en mai 2011 et est venue s'installer dans la foulée en Belgique en juillet 2011. L'intéressé n'a par conséquent pas pu faire partie du ménage* », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante – laquelle admet d'ailleurs en termes de requête que « le requérant ne faisait pas partie du ménage du regroupant avant son arrivée en Belgique en janvier 2017 » – de sorte que le premier aspect de la première décision attaquée doit être considéré comme établi.

3.1.3.2 S'agissant du second aspect de la motivation, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que « *l'attestation du comité des recettes publiques établie en août 2018, n'est pas suffisante pour établir que la situation financière de l'intéressé nécessitait une prise en charge totale ou partielle de l'ouvrant droit. En effet, le simple fait d'affirmer qu'aucun compte individuel n'est ouvert au nom du requérant ne peut suffire à démontrer l'absence de toutes sources financières. De plus, en Belgique depuis le mois de janvier 2017, il semble logique que l'administration arménienne n'ait pu mettre en évidence l'existence d'un compte individuel pour 2018. Enfin, le simple fait de résider de longue date (janvier 2017) en situation irrégulière auprès du ménage rejoint ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé soit, ou ait été à charge de la personne rejointe (arrêt CCE n°69.835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III )* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des documents produits par le requérant à l'appui de la demande visée au point 1.2, à savoir « les documents attestant de ce que sa sœur lui a transmis, à lui et à sa mère avec laquelle il résidait, d'importante somme d'argent [sic] entre 2012 et 2017 [...] », le Conseil constate que si la partie défenderesse a omis de motiver la première décision attaquée au regard des deux Customer Certificates établis par small world attestant l'envoi d'argent par la sœur du requérant à ce dernier et à leur mère entre 2012 et 2018, ces documents ne peuvent en tout état de cause suffire à établir que le requérant est à charge de son beau-frère, ressortissant de l'Union européenne – le regroupant tel que repris sur l'annexe 19ter visée au point 1.2 – et, partant, de modifier la légalité du second aspect de la première décision attaquée. Le Conseil renvoie à ce sujet à l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit expressément que les « autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre » (le Conseil souligne).

En outre, et à titre superfétatoire, le Conseil rappelle qu'afin d'établir le fait d'être « à charge » du regroupant, le requérant doit non seulement démontrer l'existence du soutien matériel ou financier par le regroupant mais également que ce soutien lui était nécessaire dans son pays de provenance au moment de la demande pour faire face à ses besoins essentiels. Or, en l'espèce, force est d'observer que la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les documents produits au dossier administratif et relatifs à l'effectivité du soutien mais qu'elle ne conteste en aucun cas la motivation du second aspect de la première décision attaquée, relative au fait que le requérant n'a pas établi la nécessité dudit soutien. Dès lors, le Conseil relève qu'à supposer même l'existence de ce soutien établie via les deux Customer Certificates, elle ne pourrait suffire à établir que le requérant est à charge du regroupant au sens de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, la nécessité du soutien matériel apporté par le regroupant n'étant pas établie.

Il en résulte que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les deux Customer Certificates, bien qu'il soit établi, n'est pas de nature à emporter l'annulation de la première décision attaquée.

Par ailleurs, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de « ne pas avoir attiré l'attention du requérant sur l'utilité de la production de documents complémentaires concernant son indigence » et « sur le type de document complémentaire qu'elle souhaitait », le Conseil rappelle que cette argumentation va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est au requérant, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et 27 mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder la demande du requérant.

Par conséquent, le second aspect de la première décision attaquée doit être considéré comme établi.

3.1.4 La première branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

**3.2.1 Sur la deuxième branche du moyen unique** visant la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...]».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 23.08.2018 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vie familiale du requérant – en particulier de sa situation de dépendance envers sa famille présente en Belgique – ni indiqué « la raison pour laquelle ses intérêt

[sic] familiaux ne peuvent en l'espèce prévaloir sur l'article 47/12 [lire : l'article 47/1] de la loi du 15/12/1980 », le Conseil constate qu'elle n'est pas établie.

En effet, force est d'observer que le lien de dépendance du requérant vis-à-vis du regroupant a été analysé dans le cadre de la notion « à charge » visée dans la motivation de la première décision attaquée, laquelle n'a pas été établie, et ce aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours.

Aussi, après avoir considéré que le requérant n'a pas démontré qu'il était à charge du regroupant, la partie défenderesse a indiqué que « *Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant]; Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter/ 47/1 de la loi du 15/12/1980* ».

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n°231 772).

3.2.4 La deuxième branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.3.1 **Sur la troisième branche du moyen unique**, visant les deux décisions attaquées, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des documents produits par le requérant et son état de dépendance vis-à-vis de sa famille résidant en Belgique, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé *supra* aux points 3.1.1 à 3.2.4. En outre, le simple fait de ne pas avoir barré la mention correspondante « *Monsieur/Madame* » ne suffit pas à établir que la partie défenderesse n'aurait pas analysé suffisamment la situation particulière du requérant.

En outre, le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a pas violé l'obligation de motivation lui incombant au regard des dispositions et des principes visés au moyen ni son obligation de minutie et de soin et que la tentative de la partie requérante d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ne saurait être admise, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. La partie requérante reste en outre en défaut de démontrer en quoi la motivation des décisions attaquées serait inadéquate, incompréhensible ou stéréotypée. Le Conseil estime que requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974 du 15 juin 2000).

3.3.2 La troisième branche n'est dès lors pas fondée.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT